

Gouvernement du Québec

Décret 751-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, le 28 septembre 2011, le gouvernement a pris le décret numéro 1022-2011 concernant l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande des communautés autochtones;

ATTENDU QUE, conformément à la décision du Conseil du trésor relativement au décret numéro 1022-2011, une approbation du gouvernement est requise lorsque le montant de la subvention à verser est supérieur à 1 M\$, et ce, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59961

Gouvernement du Québec

Décret 752-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres et la désignation de la présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 898-2009 du 12 août 2009, madame Johanne Fortier a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, monsieur François Turenne a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 20 septembre 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Richard Audet, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration

du Centre de services partagés du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de madame Lise Verreault, soit jusqu'au 20 septembre 2014;

QUE madame Andrée Girard, directrice générale du Centre financier aux entreprises Desjardins Québec – Portneuf, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Fortier;

QUE madame Carole Imbeault, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, soit nommée membre et désignée présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Turenne;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59962

Gouvernement du Québec

Décret 756-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 750 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) pour la poursuite du programme «Faites de l'air!»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction de promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) a été approuvé par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012 et modifié par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013;